

MAIRIE
DE**SAINT-PRIVÉ**

89220

2026/036

DÉPARTEMENT DE L'YONNE**COMMUNE DE SAINT-PRIVÉ**

ARRETÉ DE VOIRIE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
Rue Saint-Cartaud

Le Maire de SAINT-PRIVÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 12 octobre 2026 par Monsieur Gabriel LENFANT représentant l'entreprise **ROUSSEAU**, domiciliée 8 Avenue Michel de Toro à SAINT-FARGEAU (89170) ;

Considérant la réalisation de travaux de réfection du mur du monument aux morts, situé sur le territoire de la commune de Saint-Privé ;

Considérant que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public et sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité de tous ;

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 15 octobre 2026 et pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 13 novembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue Saint-Cartaud, à Saint-Privé, à l'exception des véhicules de secours, afin de permettre l'exécution des travaux de réfection du mur du monument aux morts.

Article 2 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ROUSSEAU** pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en mairie de Saint-Privé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 7 – Monsieur le Maire de Saint-Privé, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Toucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Privé, le 13 octobre 2026.

Le Maire,



Francis LETELLIER